



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-208

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

ARS / Offre médico-sociale

R02-2022-07-18-00005 - Arrêté ARS n° 95-2022 du 18 07 2022 portant autorisation de création de 24 places d' ACT dt 16 hors les murs par l'association OVE CARAIBES (3 pages) Page 4

R02-2022-07-18-00006 - Arrêté ARS n° 96-2022 du 18 07 2022 portant autorisation de création de 55 places d'ACT un chez soi d'abord (UCSA) par le GCSMS UCSA Martinique (3 pages) Page 8

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE / Réglementation -

Environnement

R02-2022-07-26-00001 - Arrêté approuvant deux conventions de concession d'utilisation du DPM entre EDF, l'Etat et le GPMM. (33 pages) Page 12

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /

Communication

R02-2022-07-21-00003 - Arrête de fermeture du SPFE (1 page) Page 46

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public /

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2022-07-25-00027 - Arrêté autorisation carrefour market François (3 pages) Page 48

R02-2022-07-25-00022 - Arrêté d'autorisation COMPTOIR IMMOBILIER (3 pages) Page 52

R02-2022-07-25-00019 - Arrêté d'autorisation d'installation Fontaine Didier (3 pages) Page 56

R02-2022-07-25-00023 - Arrêté d'autorisation et plan d'implantation caméras (5 pages) Page 60

R02-2022-07-25-00005 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection CEPAC Antilles Guyane (3 pages) Page 66

R02-2022-07-25-00020 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection SPORTEAM (3 pages) Page 70

R02-2022-07-25-00025 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection CARAIBES DES JEUX (3 pages) Page 74

R02-2022-07-25-00014 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection CARREFOUR MARKET LE LORRAIN (3 pages) Page 78

R02-2022-07-25-00009 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection CASE NAVIRE (3 pages) Page 82

R02-2022-07-25-00008 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection CHATEAUBOEUF (3 pages) Page 86

R02-2022-07-25-00007 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection Détour BOURDIN BALATA (3 pages) Page 90

R02-2022-07-25-00016 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection ECOLE CONSTANT EUDARIC (3 pages)	Page 94
R02-2022-07-25-00017 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection ECOLE LOUIS MOISE DILLON (3 pages)	Page 98
R02-2022-07-25-00013 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection FRANCE BETON (3 pages)	Page 102
R02-2022-07-25-00018 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection JOSEPH COTTREL MARIN (3 pages)	Page 106
R02-2022-07-25-00021 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection MANUCOM (3 pages)	Page 110
R02-2022-07-25-00010 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection plateau TIBERGE Rvine Vilaine (3 pages)	Page 114
R02-2022-07-25-00012 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection rue Victor LAMON -Place d'Armes (3 pages)	Page 118
R02-2022-07-25-00006 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection SARL MECABAM (3 pages)	Page 122
R02-2022-07-25-00024 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection SNACK ELIZE (3 pages)	Page 126
R02-2022-07-25-00026 - Arrêté d'autorisation vidéoprotection ville de DIAMANT (3 pages)	Page 130

ARS

R02-2022-07-18-00005

Arrêté ARS n° 95-2022 du 18 07 2022 portant autorisation de création de 24 places d' ACT dt 16 hors les murs par l'association OVE CARAIBES

Fort-de-France, le

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 95/2022

Portant autorisation de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dont 16 places hors les murs sur le territoire de la Martinique
Gérés par l'association « OVE-Caraïbes »

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L313-3 à L313-6 et D.312-154 et D.312-154-0 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** le Projet Régional de santé (PRS) 2 de l'ARS Martinique ;
- Vu** l'avis d'appel à projet en date du 18 mai 2021 relatif à la création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dont 16 places « hors les murs » sur le territoire de la Martinique ;
- Vu** le dossier présenté par l'association « OVE-CARAÏBES » ;
- Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social le 22 juin 2022, sous forme de classement des projets ;

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Considérant que le projet porté par l'association OVE-CARAÏBES répond aux exigences du cahier des charges, annexé à l'avis d'appel à projet ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre des mesures nouvelles « Personnes à difficultés spécifiques » au titre de l'année 2020 ;

Considérant les contraintes de report des délais occasionnées par la crise sanitaire ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « OVE-CARAÏBES » est autorisée à créer sur le territoire de la Martinique 24 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dont 8 places « classiques » et 16 places « hors les murs ».

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité juridique	« ASSOCIATION OVE-CARAÏBES » »
N° FINESS :	97 021 337 7
Adresse administrative :	10 avenue des Caraïbes
Statut juridique :	60 – Association loi 1901 non RUP

Entité Établissement :	Appartements de Coordination Thérapeutique -
N° FINESS établissement Catégorie d'établissement: Code clientèle :	A créer 165-Appartement de coordination Thérapeutique-ACT 430-Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI
Code discipline : Code de fonctionnement : Capacité :	507-Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques 11-Hébergement complet en Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique 8 places
Code discipline : Code activité : Capacité :	508-Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques Milieu ordinaire 16 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans dans les conditions définies par l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Le renouvellement de l'autorisation, total ou partiel, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D313-11 à D 313-14.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-07-18-00006

Arrêté ARS n° 96-2022 du 18 07 2022 portant autorisation de création de 55 places d'ACT un chez soi d'abord (UCSA) par le GCSMS UCSA Martinique

Fort-de-France, le **18 JUIL. 2022**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 96/2022

Portant autorisation de création
de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord »
sur le territoire de la Martinique gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-
Sociale « Un chez soi d'abord Martinique – GCSMS »

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 al. 9,
L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations D.312-154-1 à D.312-154-4 relatifs aux missions et
conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « un
chez soi d'abord » comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;

Vu le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de
coordination thérapeutique « un chez soi d'abord » ;

Vu le GCSMS « Un chez soi d'abord Martinique GCSMS » dont la constitution a donné lieu à
publication au recueil des actes administratifs de la Martinique n°R02-2022-059 du 08
mars 2022 ;

Vu l'avis d'appel à projet en date du 29 décembre 2021 relatif à la création de 55 places
d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » sur le
territoire de la Martinique ;

Vu le dossier présenté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un
chez soi d'abord Martinique – GCSMS » ;

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques l'instruction ministérielle ;

Vu l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social le 22 juin 2022, sous forme de classement ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le projet porté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'abord Martinique-GCSMS » répond aux exigences du cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet du 29 décembre 2021 ;

Considérant que les membres du GCSMS disposent d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de l'accompagnement des personnes vulnérables ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'abord Martinique-GCSMS » est autorisé à créer un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord », d'une capacité de 55 places, sur le territoire de la Martinique pour des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité juridique	« UN CHEZ SOI D'ABORD Martinique-GCSMS »
N° FINESS :	A créer
Adresse administrative :	CHMD – Cité hospitalière de Mangot Vulcin -97232 Le LAMENTIN
Statut juridique :	66 - GCSMS

Entité Établissement :	ACT - UN CHEZ SOI D'ABORD
N° FINESS établissement	A créer
Adresse :	CHMD – Cité hospitalière de Mangot Vulcin -97232 Le LAMENTIN
Catégorie d'établissement:	165-Appartement de coordination
Code discipline :	507-Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Code clientèle :	430-Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI
Capacité :	55 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans dans les conditions définies par l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Conformément au cahier des charges, le projet devra être mis en œuvre dans les 6 mois suivant la notification d'attribution avec une montée en charge progressive sur 2 années. L'autorisation deviendra caduque si tout ou partie d l'activité du dispositif ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre effective dans le délai de deux ans suivant la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D313-11 à D 313-14.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2022-07-26-00001

Arrêté approuvant deux conventions de concession d'utilisation du DPM entre EDF, l'Etat et le GPMM.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement,
et du Logement**

ARRETE

approuvant deux conventions de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à EDF pour l'installation et l'exploitation de deux câbles sous-marin dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU la demande d'EDF en date du 2 octobre 2020, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le déploiement de deux câbles sous-marin électriques dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Ilets ;
- VU l'avis du Commandant de Zone Maritime en date du 10 juin 2021 ;
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 30 juin 2021 ;
- VU l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération Centre Martinique en date du 28 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville des Trois-Ilets en date du 15 juillet 2021 ;
- VU l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en date du 6 août 2021 ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

- VU l'enquête publique n°R02-2021-10-22-00001 qui s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2022 et prolongée par arrêté préfectoral n°R02-2021-121-13-00003 jusqu'au 7 janvier 2022 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 3 février 2022 ;
- VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques de la Martinique en date du 6 mai 2022 ;
- VU l'instruction administrative menée conjointement par les services de la Direction de la Mer, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et du Grand Port Maritime de la Martinique ;
- VU l'arrêté d'autorisation environnementale n°R02-2022-03-23-00001 du 23 mars 2022 ;
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par le concédant, l'État, et le concessionnaire, EDF, pour la portion des câbles traversant le domaine public maritime naturel, en date du 26 juillet 2022 ;
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par le concédant, le Grand Port Maritime de la Martinique, et le concessionnaire, EDF, pour la portion des câbles traversant la circonscription maritime du Grand Port Maritime, en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le caractère permanent de l'installation justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDERANT que l'installation, d'une emprise totale de 12 281 m², traverse à la fois le périmètre portuaire du Grand Port Maritime (sur 5181 m²), la circonscription portuaire du Grand Port Maritime (sur 5713 m²), et le domaine public maritime naturel (sur 1387 m²) ;

CONSIDERANT que conformément au code général de la propriété des personnes publiques, le préfet approuve par arrêté les conventions d'occupation du domaine public maritime naturel en dehors des ports, y compris concernant la circonscription portuaire du Grand Port Maritime ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté approuve :

- la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre l'État et EDF, pour la partie concernant le domaine public maritime naturel ;
- la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre le Grand Port Maritime et Martinique et EDF, pour la partie concernant la circonscription portuaire du Grand Port Maritime ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

pour l'installation et l'exploitation de deux câbles sous-marin dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets pour une durée de 30 ans, à compter de la date d'approbation du présent arrêté et dont les limites sont définies dans les dites convention.

ARTICLE 2 :

Le présent acte est consenti aux clauses et conditions des conventions ci-jointes qui demeureront annexées à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans lesdites conventions.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur du Grand Port Maritime et les Maires des communes de Fort-de-France et des Trois-Îlets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans trois journaux à diffusion locale, régionale ou nationale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Fait à Fort de France 26 JUL. 2022

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe :

- convention Etat – EDF
- convention GPMM - EDF

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ANNEXE 1

ANNEXE 2



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et la société EDF en Martinique sur une dépendance du domaine public
maritime naturel**

portant sur

**l'installation, et l'exploitation de deux câbles sous-marin dans le cadre du renouvellement
et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets.**

Entre

l'**État**, représenté par le préfet de la Martinique,
ci-après dénommé l' « **État** » ou le « **concedant** »,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF SEI MARTINIQUE), société anonyme au capital social de 1 868 467 354 euros,
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75002
PARIS, en sa Direction des Systèmes Energétiques Insulaires, représentée par son Directeur de Centre, Xavier
FICHAU, faisant élection de domicile à son établissement EDF en Martinique Pointe des Carrières - BP 573 - 97200
- Fort-de-France,

ci-après dénommée « **concessionnaire** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet de renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 volts entre Fort de France et les Trois Îlets, est présenté par la société EDF en Martinique, gestionnaire et exploitante du réseau de distribution de l'électricité pour le compte du Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique, autorité organisatrice de la distribution de l'électricité en Martinique.

Le projet vise à permettre l'alimentation électrique du sud-ouest de la Martinique, qui n'est plus garantie dans la configuration actuelle des réseaux de la zone, tant en schéma normal qu'en schéma de secours,

Le 8 octobre 2020, la société EDF en Martinique a déposé en Préfecture de Martinique un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel au titre des dispositions des articles L2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, portant sur une superficie totale de 7 236 m² du domaine public maritime naturel en dehors des ports, sur une emprise totale du projet de 12 281 m². Ce dossier a été complété en juillet 2021.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative menée par le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel inclus dans la circonscription du GPMLM, la Direction de la Mer (DM) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « mouillé », et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « sec », et a fait l'objet d'une enquête publique unique en date du 23 novembre 2021 au 7 janvier 2022, en application des articles R2124-4 à R2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, et des articles L123-2 et L181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale unique).

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

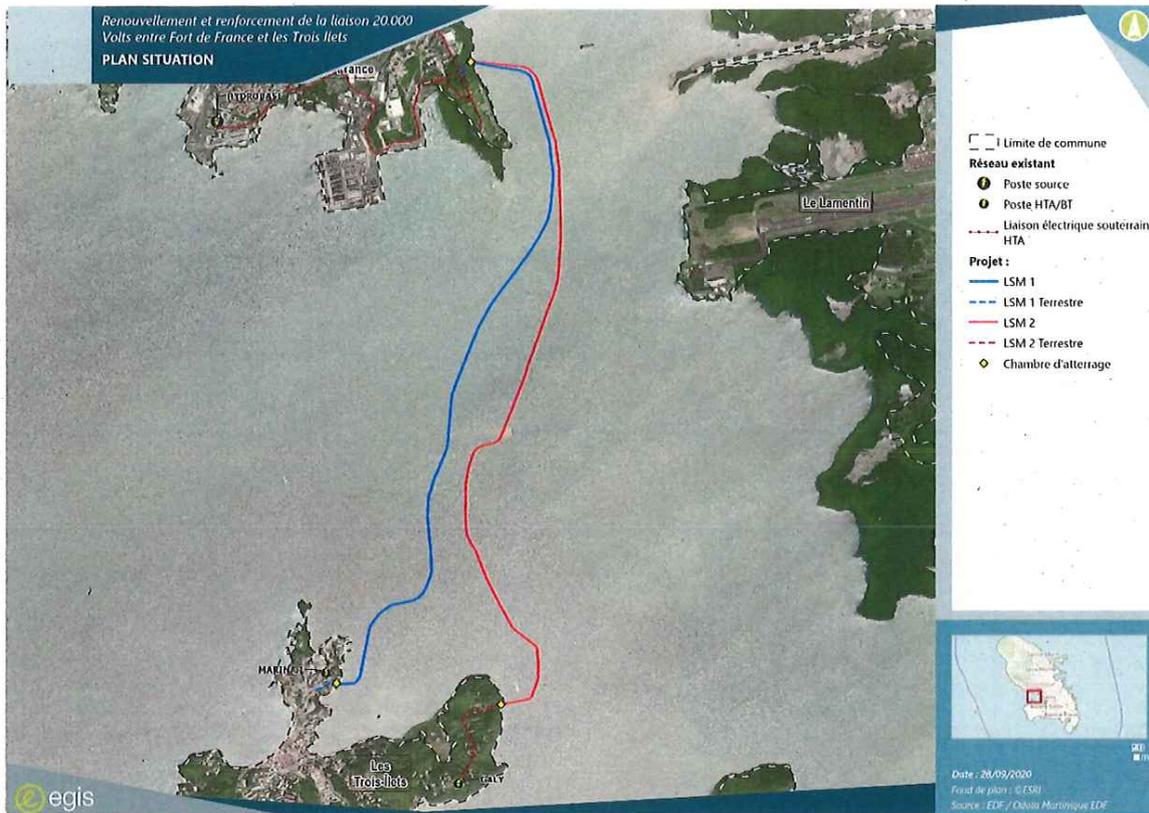
EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

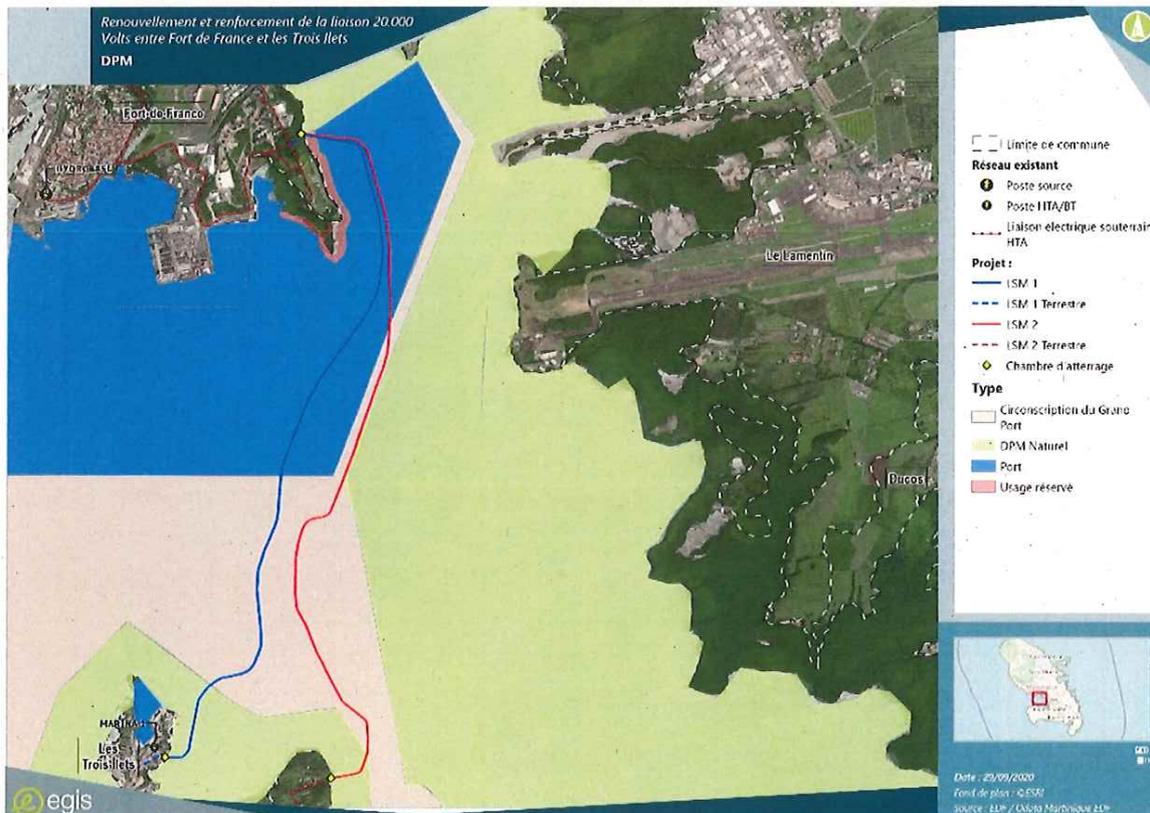
Article 1-1 : Objet de la concession

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, régie par les articles L. 2124-3, R. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la société EDF en Martinique pour l'implantation et l'exploitation de deux câbles sous-marins dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 volts entre la ville de Fort-de-France et la ville des Trois-Îlets, aux clauses et conditions ci-après et suivant les plans ci-après.

Les travaux prévus consistent en la pose sur le fond marin de deux câbles électriques LSM1 et LSM2 de 20 000 Volts entre un point d'atterrage côté Fort-de-France situé à la Pointe des Sables et deux points d'atterrage coté Trois-Îlets situés à la Pointe du Bout (en bleu) et à la Pointe de la Rose (en rouge).



L'emprise nécessaire pour les 2 câbles LSM1 et LSM2 se trouve en partie dans le domaine public maritime naturel qui inclue la circonscription portuaire du GPMLM, et en partie les limites administratives du port de commerce de Fort-de-France.



La présente convention entre l'État et EDF en Martinique porte spécifiquement sur l'emprise des 2 câbles LSM1 et

LSM2 et de la chambre d'atterrage située dans le domaine public maritime naturel hors circonscription portuaire du GPMLM, et hors des limites administratives du port géré par le GPMLM. La concession est accordée pour une surface totale de 1 387 m² répartie suivant le tableau suivant :

		Longueur (en m)	Largeur (en m)	Surface (en m ²)
LSM 1	DPM « sec »	223	1*	223
	DPM « mouillé »	742	1*	742
LSM 2	DPM « mouillé »	414	1*	414
CHAMBRE d'atterrage	DPM « SEC »	8	1	8
Surface totale				1387

* La superficie des emprises est déterminée en prenant en compte 0.50 m de part et d'autre du tracé des lignes électriques sous-marines.

Une convention est en parallèle établie entre le Grand port maritime et EDF en Martinique pour l'emprise des 2 câbles LSM1 et LSM2 située dans la partie du domaine public maritime naturel incluse dans la circonscription du GPMLM. L'emprise des 2 câbles à l'intérieur des limites administratives du port fait par ailleurs, l'objet d'une autorisation délivrée par le GPMLM.

Article 1-2 : Nature de la concession

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et L2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et L145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Elle n'entre pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L145-1 à L145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime indiquées par la convention n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Article 1-3 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 30 (trente) ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de demande de concession et figurant dans l'arrêté préfectoral n° R02-2022-03-23-00001 portant autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement et au renforcement de la liaison sous-marine 20 000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Îlets.

Le résumé succinct et non exhaustif des travaux prévus et des mesures édictées dans l'arrêté préfectoral d'AEU est ci-dessous :

Avant le démarrage des travaux, le concessionnaire fait procéder, par des plongeurs spécialisés, sur les zones à enjeux environnementaux, en particulier aux atterrages sur la commune des Trois-Îlets, ainsi que sur le Banc Gamelle, à un balisage des colonies coralliennes, notamment de l'espèce *Agaricia lamarcki*, ainsi que des herbiers,

de l'espèce magnoliophyte, situés à proximité du tracé des câbles, et plus généralement de toute zone sensible présente.

Il procède également au balisage du tracé des câbles.

Un mois au moins avant le début des opérations de balisage, il en informe la police de l'eau (DEAL) et les autres services de contrôle (OFB, Direction de la Mer) et leur propose de participer à ces opérations.

Dans la mesure où ces services n'auraient pas été en mesure d'y participer, il tient à leur disposition les justifications de mise en place des balisages effectués.

Durant la phase des travaux toutes dispositions seront mises en œuvre par le concessionnaire pour limiter les impacts écologiques sur les espèces et habitats benthiques.

Les câbles à installer seront de section 150 mm² en cuivre et de technologie sous-marine simple armure, chacun d'un diamètre de l'ordre de 12 cm au maximum et d'un poids d'environ 20 kg/mètre.

Chacun des deux câbles dénommés « tripolaires » comprend trois conducteurs électriques et intègre un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques, le tout réuni sous une armure et une gaine de protection extérieure. Ces câbles sont enrobés d'une gaine qui assure la protection contre la corrosion de l'armure en acier.

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, et conformément aux descriptions mentionnées dans le dossier de demande, soit :

- Les câbles seront soit lovés dans la soute d'un navire câblé depuis le site du constructeur, soit amenés sur tourets et installés à bord d'une barge pour le déroulage dans la baie,
- Le câblé fera route tout en déroulant le câble derrière lui (respect du tracé grâce au positionnement dynamique du navire)
- Sur la zone du Banc Gamelle, un balisage des zones sensibles et du tracé du câble sera effectué, la pose du câble sera ensuite réalisée à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs, qui fixeront le câble sur le fond à l'aide de cavalier.
- La méthodologie de démantèlement du câble maritime actuel est assez proche de l'inverse de celle appliquée lors de la pose. Ces travaux de démantèlement impliquent les opérations suivantes : relevage du câble depuis la surface, découpage à l'aide d'une presse hydraulique sur le fond pour les parties du câble localisées à proximité immédiate de colonies d'espèces protégées, récupération du câble en l'enroulant ou en le débitant sur un navire, revalorisation des matériaux (cuivre, acier...) suivant les procédés favorisant la réutilisation, la régénération, le recyclage et traitement des déchets résiduels dans les filières industrielles adaptées.

Les techniques de pose utilisées sont différentes selon le type de fond :

- Fonds sableux : Les câbles sont posés directement sur les fonds et l'ensouillage se fait naturellement par gravité sous le poids du câble.
- Fonds rocheux : Les câbles sont protégés par des coquilles en fonte permettant d'assurer la protection et le lestage des câbles en condition extrêmes notamment sur des sites les courants sont particulièrement forts. Les deux demi-coquilles viennent entourer le câble formant ainsi une coquille. Une technique d'ancrage est également utilisée à l'aide d'une ancre se composant d'une ancre qui, à sa partie inférieure, est munie d'un ou de plusieurs disque(s) hélicoïdal (aux) soudé(s). La partie supérieure peut avoir des formes variables selon l'utilisation : oeillet soudé ou non, filetée...

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Banc Gamelle : Le Banc Gamelle est identifié comme une zone à enjeu à fonds rocheux. La zone fait une longueur de 30 mètres de vase à vase. Le tracé ne présente pas de colonies protégées directement et peu de patates coralliennes mais un balisage des colonies de l'espèce *Agaricia lamarcki* situé à plus de 2 m du tracé sera à réaliser au préalable de la pose.

Le mode opératoire de pose du câble au banc Gamelle pressenti est le suivant :

- Balisage des zones sensibles par plongeurs biologistes marins,
- Balisage du tracé du câble
- Pose du câble à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs
- Fixation du câble à l'aide de bride + fixation (6 sur les 30m)

Cas de croisement avec les câbles sous-marins existants : la liaison LSM2 présente 10 croisements tandis que la LSM1 en présente 6. Les coordonnées des points de croisement sont identifiées dans le tableau suivant :

Ligne sous-marine	Point Kilométrique (PK)	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Câble croisé
LSM2	1,893	14°35'15.598"N	61°1'58.452" W	MCN
LSM2	1,995	14°35'12.310"N	61°1'58.699"W	SCF
LSM2	2,184	14°35'6.166"N	61°1'59.251"W	AMERICA2
LSM1	3,400	14°34'30.806"N	61°2'27.945"W	EDF
LSM1	3,585	14°34'25.629"N	61°2'28.390"W	EDF
LSM2	3,676	14°34'23.547"N	61°2'19.220"W	AMERICA2
LMS1	3,735	14°34'20.928"N	61°2'29.643"W	MILITAIRE
LSM1	3,779	14°34'19.631"N	61°2'30.198"W	EDF
LSM2	3,927	14°34'16.808"N	61°2'23.173"W	MILITAIRE
LSM1	4,188	14°34'6.939"N	61°2'33.957"W	MCN
LSM1	4,358	14°34'1.426"N	61°2'33.690"W	EDF
LSM2	4,529	14°33'57.648"N	61°2'21.989"W	AMERICA2
LSM1	4,800	14°33'47.236"N	61°2'34.525"W	AMERICA2
LSM1	5,000	14°33'43.514"N	61°2'39.395"W	EDF
LSM1	5,319	14°33'38.758"N	61°2'48.508"W	SCF
LSM1	5,561	14°33'31.310"N	61°2'50.811"W	EDF

Avec l'accord préalable des opérateurs, pour chaque croisement, une protection en Elastomer (type Uraduct) sera fixée sur 100 m du câble à poser lors de son installation. Afin de limiter une abrasion, 50 m de protection en Elastomer sera déployé de chaque côté du croisement.

Les protections uraducts sont moulées en élastomère PU11406 en forme de demi-coquilles tubulaires. Celles-ci sont installées sur le câble par un système d'emboîtement en superposition à 50%. Les demi-coquilles sont fixées au moyen de cerclages métalliques résistants à la corrosion. Elles sont fixées directement sur le câble lors de la pose.

Conservation du domaine lors de l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages

Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par les engins de chantier, afin de ne pas impacter la qualité des eaux de baignade. Les déchets devront être collectés et évacués dans les filières adaptées. Pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures,...), le concessionnaire avertira sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la Capitainerie du port de Fort-de-France (tél : 06 96 97 38 53), de l'astreinte du CROSSAG (tél : n° d'urgence 196 / Permanence 06 96 97 62 64) et les services gestionnaires du domaine public maritime naturel « sec » (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et « mouillé » (Direction de la mer).

Article 2-2 : Délai d'exécution

Le concessionnaire devra informer le concédant du planning des travaux, notamment la date de début des travaux et de fin des travaux sur site.

Le début des travaux est prévu en février 2023 pour la partie maritime. Les fenêtres météo ainsi que les disponibilités des moyens de pose des câbles en mer sont susceptibles d'induire un décalage des travaux en mer. La mise en service est prévue au 1er trimestre 2023.

Le concessionnaire estime que les travaux prévus en mer sont de 3 types :

- Balisage au niveau du Banc Gamelle : 2 jours,
- Pose en mer : 2 jours,
- et pour information, ensouillage et pose de coquilles aux atterrages : 2 semaines.

Article 2-3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés par le concédant, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au concédant, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de celui-ci.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers. Ils devront avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit y apporter un soin particulier si les ouvrages sont exposés à l'action de la mer.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Une vérification du tracé sera réalisée 1 an après la mise en service. La fréquence des éventuelles visites ultérieures ira de 3 à 10 ans selon les résultats de la première vérification et les risques identifiés.

Néanmoins, lorsqu'un défaut apparaît sur un câble sous-marin, le défaut électrique est localisé par injection de courant dans le câble pour déterminer la distance ou par un plongeur pour un défaut mécanique.

Ensuite, un navire câblé ou une barge se rend sur zone pour localiser précisément le défaut. En fonction de la profondeur, un plongeur ou un engin télé-opéré de type ROV est descendu à la recherche du câble.

Une fois le défaut localisé précisément, des plongeurs coupent directement sur le fond le câble au niveau du défaut. Les deux morceaux de câble sont remontés à la surface et mis sur bouée. La réparation est ensuite effectuée à un bout du câble en rajoutant un nouveau morceau de câble de même nature.

Après vérification du bon fonctionnement des jonctions de réparation, le câble est remis à l'eau avec la boucle insérée. Lors de la remise à l'eau, du fait de la profondeur, il y a obligatoirement du mou, dans la partie qui a été relevée. Une mise à jour cartographique du tracé est alors réalisée.

Un planning des travaux sera transmis au concédant au plus près du diagnostic du défaut.

Article 2-4 : Cartographie marine

Deux mois après exécution des travaux, le concessionnaire devra fournir au préfet maritime et au Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) le tracé exact des câbles qui atterrissent sur le territoire français (ZEE incluse), les zones de croisement avec les autres câbles, et les zones d'ensouillage à des fins de sécurité maritime, ainsi que tout autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés. Les plans seront numérisés avec positions GPS en latitude, longitude et altimétrie sous forme de fichier linéaire en HDD degrés, minutes et secondes système géodésique WGS84.

Article 2-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique, le rétablissement des éventuels accès à la mer à l'extérieur de la concession ou la remise à l'état initial du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Article 2-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations de maintenance, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le concédant.

Les services gestionnaires du domaine public maritime naturel « sec » et « mouillé » seront contactés immédiatement en cas de pollution, de tout incident sur le domaine public maritime « sec » (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ou « mouillé » (Direction de la mer).

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public naturel n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Article 2-7 : Contrôle des installations des infrastructures

Pour permettre des contrôles éventuels par les services du concédant sur les travaux et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 1 (un) mois.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

Si la concession concerne des travaux en mer, en complément de l'alinéa précédent et afin de satisfaire aux opérations d'information aux navigateurs, le concessionnaire devra signaler au préfet maritime, avec un préavis minimum de 1 (un) mois, de son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations sur les mouvements de navires.

Article 2-8 : Travaux d'urgence

Si des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels venaient à interrompre la capacité du câble à transmettre des données ou à susciter un défaut considéré comme critique (*un défaut critique est un défaut qui sans interrompre totalement la transmission des données génère une perturbation notable (instabilité, fonctionnement intermittent, baisse forte du débit...) ou un risque qui peut amener à court-terme à une interruption de la transmission*), le concessionnaire peut réaliser soit une reprise à l'identique du câble soit des travaux temporaires de remise en état visant à produire une solution de tracé ou une solution technique alternative. La dite solution est alors soumise aux articles 2-1 à 2-7.

Pour ces travaux d'urgence, le concessionnaire soumet au concédant un projet d'intervention. Il informe en parallèle, le préfet maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 jours ouvrés après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers d'autorisation d'occupation ou d'usage de tout partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

ARTICLE 3-2 – MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime et le maire de la commune littorale concernée exerceront leurs pouvoirs de police respectifs en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 3-3 – RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) 1. Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres occupations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. Néanmoins, le concédant est tenu de considérer la compatibilité de ces occupations, situés dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de

l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation. L'absence de réponse du concédant dans le délai des deux (2) mois est considérée comme un avis favorable aux précédentes observations du concessionnaire.

Dans le cadre d'une demande d'occupation concernant un autre câble ou conduite (télécommunications, énergie électrique, pipe-line...), le suivi des règles de croisement et de cohabitation édictées par « l'International Cable Protection Committee » (www.iscps.org) seront privilégiées.

2. Les stipulations du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage du concessionnaire.

3. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.

c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage, notamment sur les plages.

d) Concernant en particulier la zone d'atterrage du câble, le concessionnaire prend en compte l'usage public balnéaire de la plage sur toute la plage émergée et sur la plage immergée jusqu'à une distance en mer de 300m :

- Il conçoit, met en œuvre et assure la maintenance du câble afin que, en dehors des opérations de travaux sur celui-ci, l'usage public de la plage en toute sécurité soit toujours garanti notamment dans les emprises de la concession, y compris l'entretien courant de la plage par la commune,
- Tous les travaux entrepris par le concessionnaire dans cette zone font l'objet, en sus des mesures prévues aux articles du Titre II à l'égard du concédant et du Préfet Maritime, d'une sollicitation préalable de la commune afin que toutes les mesures de police nécessaires puissent être prises en temps utile afin d'assurer la sécurité du public dans cette zone.

e) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

f) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

g) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime qui ne concernent pas directement ou indirectement l'exploitation et le fonctionnement du câble.

h) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
- l'arrêté préfectoral n° R02-2022-03-23-00001 portant autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement et au renforcement de la liaison sous-marine 20 000 volts entre Fort-de-France et Trois-Ilets.

TITRE IV - TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession, à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession. Sont également à sa charge, les frais liés aux travaux du retrait complet de la totalité du câble à la fin de la présente concession, comme indiqué dans l'article L214-3-1 du Code de l'environnement.

Le concessionnaire doit saisir le concédant au moins 24 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3. Celui-ci peut décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la concession. Le concédant en avise le concessionnaire au moins 3 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet et selon les modalités énoncées à l'article 5-1 (constitution des garanties financières).

Si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de la concession, le concédant peut exiger le maintien partiel ou total des installations que le concessionnaire y a établies. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

À l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés dont il a demandé le maintien.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

4-2-1 – Dans un but d'intérêt général :

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de douze mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

4-2-2 – Pour inexécution des clauses de la convention :

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de la direction régionale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession,

- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1 ;
- en cas de changement de contrôle au de l'article L233-3 du code du commerce, si le concessionnaire n'est pas en mesure d'apporter la preuve du maintien des garanties financières constituées.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V - CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

ARTICLE 5-1 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

Le concédant se réserve le droit de demander au concessionnaire la constitution dans les 30 jours suivant la notification de sa demande, de garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où EDF cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'Etat peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant, directement ou indirectement, soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

Le cas échéant, le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire, est établi compte tenu du coût estimé des opérations d'enlèvement du câble sous-marin, à 92 000€ (QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS) pour le linéaire du câble concerné par la présente convention.

Le montant de ces garanties financières pourra être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Les garanties financières doivent prioritairement prendre la forme, de façon alternative ou cumulative :

- soit d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une des institutions mentionnées à l'article L518-1 du code monétaire et financier ou d'une entreprise d'assurance,
- soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la caisse des Dépôts et Consignations.

Le non-respect de l'alinéa précédent concernant la constitution de garanties financières est un motif de résiliation sans délai de la présente concession.

Le préfet, concédant, mettra en œuvre ces garanties financières, notamment en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (articles 2-6 et 4-1 de la présente convention), ou en cas de disparition juridique du titulaire.

ARTICLE 5-2 – REDEVANCE DOMANIALE

Conformément à l'article R2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques et après avis du directeur départemental des finances publiques, la présente concession est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de 1411 € (MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS) et est calculé de la manière suivante :

Longueur (1 379 ml) x 1€/ml + surface de la chambre d'atterrissage (8m²) x 4 €/m² = 1411 €

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'arts neufs ou rénovation). L'indice TP 02 initial est celui du mois de la signature de l'arrêté de concession.

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de Martinique.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5-3 – IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-4 – EVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Une modification substantielle des termes de la convention nécessitera notamment une nouvelle évaluation des impacts sur l'environnement et une enquête publique.

ARTICLE 5-5 – AUTRES DISPOSITIONS

- Notifications administratives

Les coordonnées du représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives sont :

Mr le Directeur de EDF en Martinique

BP 573

97242 Fort-de-France

- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Actionnariat

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce. Si la garantie financière constituée conformément à l'article 5.1 résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, le concessionnaire devra apporter la preuve du maintien d'une telle garantie.

- Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VI - APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 – APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Fait à Fort-de-France, le 26/07/2022

Le concessionnaire,

Lu et Accepté pour la société EDF en Martinique,

Lu et Accepté


Monsieur Xavier FICHAU,
directeur d'EDF en Martinique

EDF MARTINIQUE
Pointe des Carrières
BP 573
97242 FORT DE FRANCE CEDEX

Le concédant,

Lu et Approuvé pour l'État




Monsieur Stanislas CAZELLES,
Préfet de la Martinique

ANNEXES

Annexe 1 : dossier de demande de concession

Annexe 2 : arrêté n°R02-2022-03-23-00001 portant autorisation environnementale unique (AEU)

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie entre le Grand Port Maritime de la Martinique et la société
EDF en Martinique
sur une dépendance du domaine public maritime naturel portant sur l'installation,
et l'exploitation de deux câbles sous-marin dans le cadre du renouvellement et
renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets**

Entre

Le Grand Port Maritime de la Martinique, représenté par Jean Rémy VILLAGEOIS, président du directoire,
ci-après dénommé le « concédant » ;

Et

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF SEI MARTINIQUE), société anonyme au capital social de 1 868 467 354 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75002 PARIS, en sa Direction des Systèmes Energétiques Insulaires, représentée par son Directeur de Centre, Xavier FICHAU, faisant élection de domicile à son établissement EDF en Martinique Pointe des Carrières - BP 573 97 200 - Fort-de-France,
ci-après dénommée « concessionnaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le projet de renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets, est présenté par la société EDF en Martinique, gestionnaire et exploitant du réseau de distribution de l'électricité pour le compte du Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique, autorité organisatrice de la distribution de l'électricité en Martinique.

Le 8 octobre 2020, la société EDF en Martinique a déposé en Préfecture de Martinique un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel au titre des dispositions des articles L2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, portant sur une superficie totale de 7 236 m² du domaine public maritime naturel en dehors des ports, sur une emprise totale du projet de 12 281 m². Ce dossier a été complété en juillet 2021.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative menée par le Grand Port Maritime de la Martinique en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel inclus dans sa circonscription, la Direction de la Mer (DM) en qualité de gestionnaire du domaine public ma-

ritime naturel « mouillé », et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en qualité de gestionnaire du domaine public maritime naturel « sec », et a fait l'objet d'une enquête publique unique du 23 novembre 2021 au 7 janvier 2022 en application des articles R2124-4 à R2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, et des articles L123-2 et L181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale unique).

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

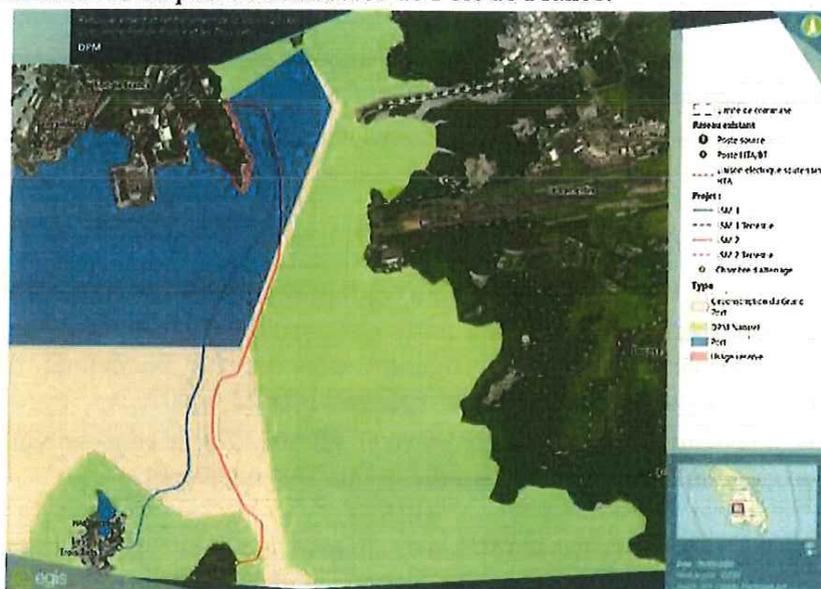
Article 1-1 : Objet de la concession

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à EDF en Martinique pour l'implantation et l'exploitation de deux câbles sous-marins dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Ilets, aux clauses et conditions ci-après et suivant les plans ci-après.



Les travaux prévus consistent en la pose sur le fond marin de deux câbles électriques LSM1 et LSM2 de 20 000 V entre un point d'atterrage coté Fort de France situé à la Pointe des Sables et deux points d'atterrage coté Trois Ilets situés à la Pointe du Bout (en bleu) et à la Pointe de la Rose (en rouge).

L'emprise nécessaire pour les 2 câbles LSM1 et LSM2 se trouve en partie dans le domaine public maritime naturel qui inclue la circonscription portuaire du GPMLM et en partie les limites administratives du port de commerce de Fort de France.



La présente convention entre le GPMLM et EDF en Martinique porte spécifiquement sur l'emprise des 2 câbles LSM1 et LSM2 située dans le domaine public maritime naturel inclus dans la circonscription du GPMLM en dehors des limites administratives du port de Fort de France et portant sur un linéaire de 1923 m pour la LSM1 et de 3790 m pour la LSM2. La superficie des emprises est déterminée en prenant en compte 0.50 m de part et d'autre du tracé des lignes électriques sous-marines.

Article 1-2 : Nature de la concession

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté approuvant la présente convention.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une demande de prorogation de la présente concession pour une durée similaire ou inférieure.

TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant (Département Ingénierie, Industrie et Environnement (DIIE) du GPMLM), en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du GPMLM.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le DIIE peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de demande de concession et figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique (AEU) portant le n° R02-2022-03-23-00001.

Un (1) mois avant le démarrage des travaux prévu en février 2023, le concessionnaire transmet au concédant un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés.

Les câbles à installer seront de section 150 mm² Cuivre et de technologie sous-marine simple armure, chacun d'un diamètre de l'ordre de 12 cm au maximum et d'un poids d'environ 20 kg/mètre.

Chacun des deux câbles dénommés « tripolaires » comprendra trois conducteurs électriques et intégrera un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques, le tout réuni sous une armure et une gaine de protection extérieure. Ces câbles seront enrobés d'une gaine qui assurera la protection contre la corrosion de l'armure en acier. Les gaines pourront être de couleur différente pour un meilleur repérage des câbles entre eux.

Article 2-2 : Délai d'exécution

Le concessionnaire devra informer le concédant du planning des travaux, notamment la date de début des travaux et de fin des travaux sur site.

Le début des travaux est prévu en février 2023 pour la partie maritime. Les fenêtres météo ainsi que les disponibilités des moyens de pose des câbles en mer sont susceptibles d'induire un décalage des travaux en mer. La mise en service est prévue au 1er trimestre 2023.

Le concessionnaire estime que les travaux prévus en mer sont de 3 types :

- Balisage au niveau du Banc Gamelle : 2 jours,
- Pose en mer : 2 jours,
- et pour information, ensouillage et pose de coquilles aux atterrages : 2 semaines.

Article 2-3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, et conformément aux descriptions mentionnées dans le dossier de demande, soit :

- Les câbles seront soit lovés dans la soute d'un navire câblé depuis le site du constructeur, soit amenés sur tourets et installés à bord d'une barge pour le déroulage dans la baie,
- Le câblé fera route tout en déroulant le câble derrière lui (respect du tracé grâce au positionnement dynamique du navire)
- Sur la zone du Banc Gamelle, un balisage des zones sensibles et du tracé du câble sera effectué, la pose du câble sera ensuite réalisée à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs, qui fixeront le câble sur le fond à l'aide de cavalier.
- La méthodologie de démantèlement du câble maritime actuel est assez proche de l'inverse de celle appliquée lors de la pose. Ces travaux de démantèlement impliquent les opérations suivantes : relevage du câble depuis la surface, découpage à l'aide d'une presse hydraulique sur le fond pour les parties du câble localisées à proximité immédiate de colonies d'espèces protégées, récupération du câble en l'enroulant ou en le débitant sur un navire, revalorisation des matériaux (cuivre, acier...) suivant les procédés favorisant la réutilisation, la régénération, le recyclage et traitement des déchets résiduels dans les filières industrielles adaptées.

Les techniques de pose utilisées sont différentes selon le type de fond :

- Fonds sableux : Les câbles sont posés directement sur les fonds et l'ensouillage se fait naturellement par gravité sous le poids du câble.

- Fonds rocheux : Les câbles sont protégés par des coquilles en fonte permettant d'assurer la protection et le lestage des câbles en condition extrêmes notamment sur des sites les courants sont particulièrement forts. Les deux demi-coquilles viennent entourer le câble formant ainsi une coquille. Une technique d'ancrage est également utilisée à l'aide d'une ancre se composant d'une ancre qui, à sa partie inférieure, est munie d'un ou de plusieurs disque(s) hélicoïdal (aux) soudé(s). La partie supérieure peut avoir des formes variables selon l'utilisation : oeillet soudé ou non, filetée...

- Banc Gamelle : Le Banc Gamelle est identifié comme une zone à enjeu à fonds rocheux. La zone fait une longueur de 30 mètres de vase à vase. Le tracé ne présente pas de colonies protégées directement et peu de patates coralliennes mais un balisage des colonies de l'espèce *Agaricia lamarcki* situé à plus de 2 m du tracé sera à réaliser au préalable de la pose.

Le mode opératoire de pose du câble au banc Gamelle pressenti est le suivant :

- Balisage des zones sensibles par plongeurs biologistes marins,
- Balisage du tracé du câble,
- Pose du câble à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs,
- Fixation du câble à l'aide de bride + fixation (6 sur les 30m)

- Cas de croisement avec les câbles sous-marins existants : la liaison LSM2 présente 10 croisements tandis que la LSM1 en présente 6. Les coordonnées des points de croisement sont identifiées dans le tableau suivant :

Ligne sous-marine	Point Kilométrique (PK)	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Câble croisé
LSM2	1,893	14°35'15.598"N	61°1'58.452" W	MCN
LSM2	1,995	14°35'12.310"N	61°1'58.699"W	SCF
LSM2	2,184	14°35'6.166"N	61°1'59.251"W	AMERICA2
LSM1	3,400	14°34'30.806"N	61°2'27.945"W	EDF
LSM1	3,585	14°34'25.629"N	61°2'28.390"W	EDF
LSM2	3,676	14°34'23.547"N	61°2'19.220"W	AMERICA2
LMS1	3,735	14°34'20.928"N	61°2'29.643"W	MILITAIRE
LSM1	3,779	14°34'19.631"N	61°2'30.198"W	EDF
LSM2	3,927	14°34'16.808"N	61°2'23.173"W	MILITAIRE
LSM1	4,188	14°34'6.939"N	61°2'33.957"W	MCN
LSM1	4,358	14°34'1.426"N	61°2'33.690"W	EDF
LSM2	4,529	14°33'57.648"N	61°2'21.989"W	AMERICA2
LSM1	4,800	14°33'47.236"N	61°2'34.525"W	AMERICA2
LSM1	5,000	14°33'43.514"N	61°2'39.395"W	EDF
LSM1	5,319	14°33'38.758"N	61°2'48.508"W	SCF
LSM1	5,561	14°33'31.310"N	61°2'50.811"W	EDF

Avec l'accord préalable des opérateurs, pour chaque croisement, une protection en Elastomer (type Uraduct) sera fixée sur 100 m du câble à poser lors de son installation. Afin de limiter une abrasion, 50 m de protection en Elastomer sera déployé de chaque côté du croisement.

Les protections uraducts sont moulées en élastomère PU11406 en forme de demi-coquilles tubulaires. Celles-ci sont installées sur le câble par un système d'emboîtement en superposition à 50%. Les demi-coquilles sont fixées au moyen de cerclages métalliques résistants à la corrosion. Elles sont fixées directement sur le câble lors de la pose.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Deux mois après exécution des travaux, le concessionnaire fournira un plan de récolement avec le positionnement exact du câble (plans numérisés avec positions GPS en latitude, longitude et altimétrie sous forme de fichier linéaire en HDD degrés, minutes et secondes système géodésique WGS84 sur support multimédia et papiers).

Entretien des ouvrages installés par le concessionnaire :

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration au concédant, et ces travaux devront répondre aux prescriptions du concédant et de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention.

Une vérification du tracé sera réalisée 1 an après la mise en service. La fréquence des éventuelles visites ultérieures ira de 3 à 10 ans selon les résultats de la première vérification et les risques identifiés.

Néanmoins, lorsqu'un défaut apparaît sur un câble sous-marin, le défaut électrique est localisé par injection de courant dans le câble pour déterminer la distance ou par un plongeur pour un défaut mécanique.

Ensuite, un navire câblé ou une barge se rend sur zone pour localiser précisément le défaut. En fonction de la profondeur, un plongeur ou un engin télé-opéré de type ROV est descendu à la recherche du câble.

Une fois le défaut localisé précisément, des plongeurs coupent directement sur le fond le câble au niveau du défaut. Les deux morceaux de câble sont remontés à la surface et mis sur bouée. La réparation est ensuite effectuée à un bout du câble en rajoutant un nouveau morceau de câble de même nature.

Après vérification du bon fonctionnement des jonctions de réparation, le câble est remis à l'eau avec la boucle insérée. Lors de la remise à l'eau, du fait de la profondeur, il y a obligatoirement du mou, dans la partie qui a été relevée. Une mise à jour cartographique du tracé est alors réalisée.

Un planning des travaux sera transmis au concédant au plus près du diagnostic du défaut.

Conservation du domaine lors de l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages

Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par les engins de chantier, afin de ne pas impacter la qualité des eaux de baignade. Les déchets devront être collectés et évacués vers les lieux appropriés. Pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures...), le concessionnaire avertira sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la Capitainerie du port de Fort de France (tél : 06 9697 38 53) et de l'astreinte du CROSSAG (tél : n° d'urgence 196 / Permanence 06 96 97 62 64)

Article 2-4 : Cartographie marine

Le concessionnaire transmettra au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine et au concédant le positionnement exact des deux câbles dans le système géodésique WGS 84.

Article 2-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment la remise à l'état initial du site.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Article 2-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations de maintenance, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public

maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public naturel dans la circonscription du GPMLM n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Article 2-7 : Contrôle des installations des infrastructures

Pour permettre des contrôles éventuels par les services du concédant sur les travaux et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 1 (un) mois.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

Le concessionnaire devra signaler au concédant, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours, son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations pour les usagers pratiquant une activité maritime à proximité du secteur concerné.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1 : Sous-traités

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers l'autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

Article 3-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet de Martinique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire. Il en sera de même pour l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les limites administratives du port de Fort de France (GPMLM).

Durant la totalité des travaux d'installation des câbles sous-marins, la zone sera sécurisée conformément aux instructions des autorités maritimes et de l'autorité portuaire dans ses limites administratives. Elle sera interdite à la navigation grâce à l'utilisation de balises délimitant la zone d'intervention. De plus, des navires légers pourront être chargés de patrouiller autour de la zone de chantier. Les mesures de surveillance précises seront définies avant le démarrage du chantier en lien avec le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

Article 3-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira le GPMLM contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Article 3-4 : Dispositions générales

a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation, sous réserve que le libre accès aux câbles reste possible pour la réalisation des opérations de contrôle et de maintenance.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et aux agents des différents services de l'État.

c) Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est tenu de maintenir un passage sur l'ensemble de ses installations afin de préserver la continuité de la circulation maritime.

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ou de « croche » sur les lignes électriques sous-marines.

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état du domaine public maritime ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public à l'exception des dommages impactant le cas échéant l'intégrité des câbles.

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

f) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
- aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement .

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

4.1.1 Constitution de garanties financières

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession :

- à une demande de renouvellement de la concession :
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession et remise à l'état d'origine des sites, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le concédant se réserve le droit de demander au concessionnaire la constitution dans les 30 jours suivant la notification de sa demande, de garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où EDF cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'Etat peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant, directement ou indirectement, soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant estimé au maximum à 300 000 € des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du domaine public maritime naturel.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, agréé par le ministère de l'économie, d'une durée d'engagement ne pouvant être inférieur à 3 ans et renouvelé au moins 6 mois avant son échéance
- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations

Elles sont maintenues jusqu'à la réalisation complète des opérations de démantèlement et de remise en état.

4.1.2 Obligation des parties au terme normal de la concession

Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime, le concessionnaire s'engage à respecter les obligations figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique (AEU) portant le n° R02-2022-03-23-00001 et à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé, et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du domaine public maritime naturel, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement et aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie précédemment et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Par exception, sur la base de l'étude définie précédemment, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations de démantèlement et décider du maintien partiel ou total des ouvrages et installations faisant l'objet de la présente concession. Les ouvrages et installations maintenus après déconnection du réseau public d'électricité, restent sous la garde et la responsabilité du concessionnaire.

Article 4-2 : Révocation par le concédant

4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession,
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1,
- en cas de non-paiement des redevances d'occupation au concédant.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues au GPMLM

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à cinq mille sept cent treize euros (5 713 €).

Le calcul de la redevance pour les réseaux et ouvrages comme le câblage EDF se fait en fonction des mètres linéaires utilisés, soit dans le cas de la présente convention de concession 5 713 ml. Le tarif unitaire est fixé à 1 €/ml pour l'occupation du DPMn en dehors des limites administratives du port de Fort de France, géré par le GPMLM. Il est établi sur la même base tarifaire que celle fixée par la DRFIP de Martinique pour l'occupation du DPMn géré par l'Etat.

La redevance aura une actualisation annuelle par indexation du barème sur le glissement annuel de l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

Article 5-2 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5-3 : Autres dispositions

Notifications administratives :

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société EDF en Martinique, sise BP573 Pointe des Carrières, 97200 Fort de France.

Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité :

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Actionnariat :

Le concessionnaire doit informer de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce au moins 30 jours avant sa prise d'effet.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 6 : Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

À Fort de France, le

Le concessionnaire,

Vu et accepté

Le directeur d'EDF en Martinique

Xavier FICHAU

EDF MARTINIQUE
Pointe des Carrières
BP 673
97242 FORT DE FRANCE CEDEX

4/07/2022

Le concédant,

Le président du directoire du GPM

Jean Rémy VILLAGEOIS



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-07-21-00003

Arrête de fermeture du SPFE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE
Jardin DESCLIEUX
BP 645-655
97 224 FORT DE FRANCE CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

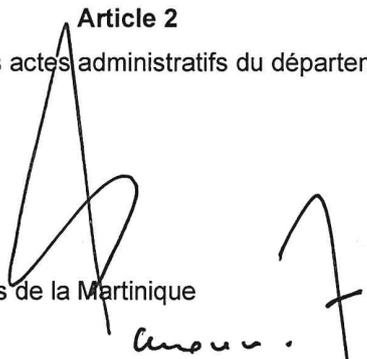
Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022 .

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 21/07/2022

Par délégation du préfet,
Le directeur régional des finances publiques de la Martinique


**Le Directeur Régional
des Finances Publiques
de la Martinique
Administrateur Général**

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00027

Arrêté autorisation carrefour market François



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation de l'exploitation du système de vidéoprotection du « Centre commercial CARREFOUR MARKET » au François

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 253-1 à R 253-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande déposée par Madame Doris BALLOSSIER, responsable de site (GEMATIS) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le site du « Centre commercial CARREFOUR MARKET » au François; comprenant 7 caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Doris BALLOSSIER, responsable de site (GEMATIS) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du « **Centre commercial CARREFOUR MARKET** » au François comprenant 7 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220045.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Dooshan APPADOO directeur de magasin, M.Sébastien DAIRE, directeur immobilier, M.Kévin BOURGOGNE manager technique et Mme Doris BALLOSSIER, responsable de site.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Madame Doris BALLOSSIER, responsable de site « CARREFOUR MARKET » du François.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00022

Arrêté d'autorisation COMPTOIR IMMOBILIER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation de l'exploitation du système de vidéoprotection de « L'IMMEUBLE BAOBAB » sis 16, rue du Baobab au Lamentin

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection déposée par par Monsieur Jean-Luc HO HIO HEN, gérant de la SARL COMPTOIR MARTINIQUAIS D'INVESTISSEMENT situé sur le site de **l'immeuble de location de bureaux sis 16 rue Baobab** au Lamentin, comprenant **9** caméras extérieures et qui a fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Luc HO HIO HEN, gérant de la SARL COMPTOIR MARTINIQUEAIS D'INVESTISSEMENT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de « l'immeuble BAOBAB » sis 16, rue du BAOBAB au Lamentin, comprenant 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220037.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Patrick GUYOT, responsable technique de la SARL COMPTOIR MARTINIQUEAIS D'INVESTISSEMENT, M. Jean-Luc HO HIO HEN, gérant , Mme Katia MYRTIL, comptable immobilier.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc HO HIO HEN, gérant de la SARL COMPTOIR MARTINIQUAIS D'INVESTISSEMENT.

Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00019

Arrêté d'autorisation d'installation Fontaine
Didier



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le site de la « SOCIÉTÉ D'EMBOUTEILLAGE DE L'EAU MINÉRALE DE DIDIER » (SEEMD)
FONTAINE DIDIER
à Fort-de France**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection déposée par par Monsieur Patrice GARCIN, situé sur le site de l'établissement « **FONTAINE DIDIER** » **S.E.E.M.D** à Fort-de-France; comprenant **7** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrice GARCIN , directeur général de la S.E.E.M.D est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection situé sur le site de l'établissement à Fort-de-France; comprenant 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220034.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Patrice GARCIN, directeur général de la S.E.E.M.D, Pierrick LIMET, responsable production/technique, José DEJAHAM, directeur commercial.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

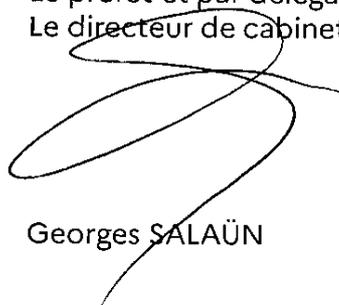
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice GARCIN, directeur général de la S.E.E.M.D.

Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00023

Arrêté d'autorisation et plan d'implantation
caméras



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20130047

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013344-0010

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans "L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR CLUNY"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par **M. José GRANNAVEL**, responsable sécurité de "L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR CLUNY" situé au Centre Commercial de Cluny à Schoelcher ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 30 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

.../...

ARRETE

Article 1er : **Monsieur José GRANNAVEL, responsable sécurité de "L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR CLUNY"**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **17 caméras intérieures** et **13 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs François LEBOULANGER, directeur de "L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR CLUNY", José GRANNAVEL, responsable sécurité et Jean-Bernus TECHI, chef de poste.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

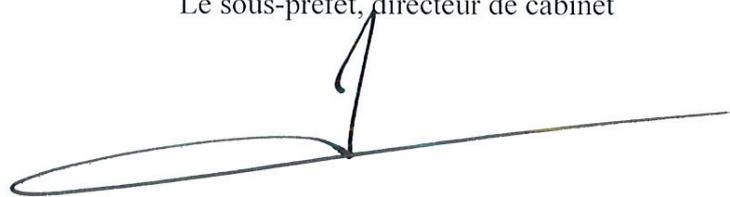
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant de la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. José GRANNAVEL, responsable sécurité** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

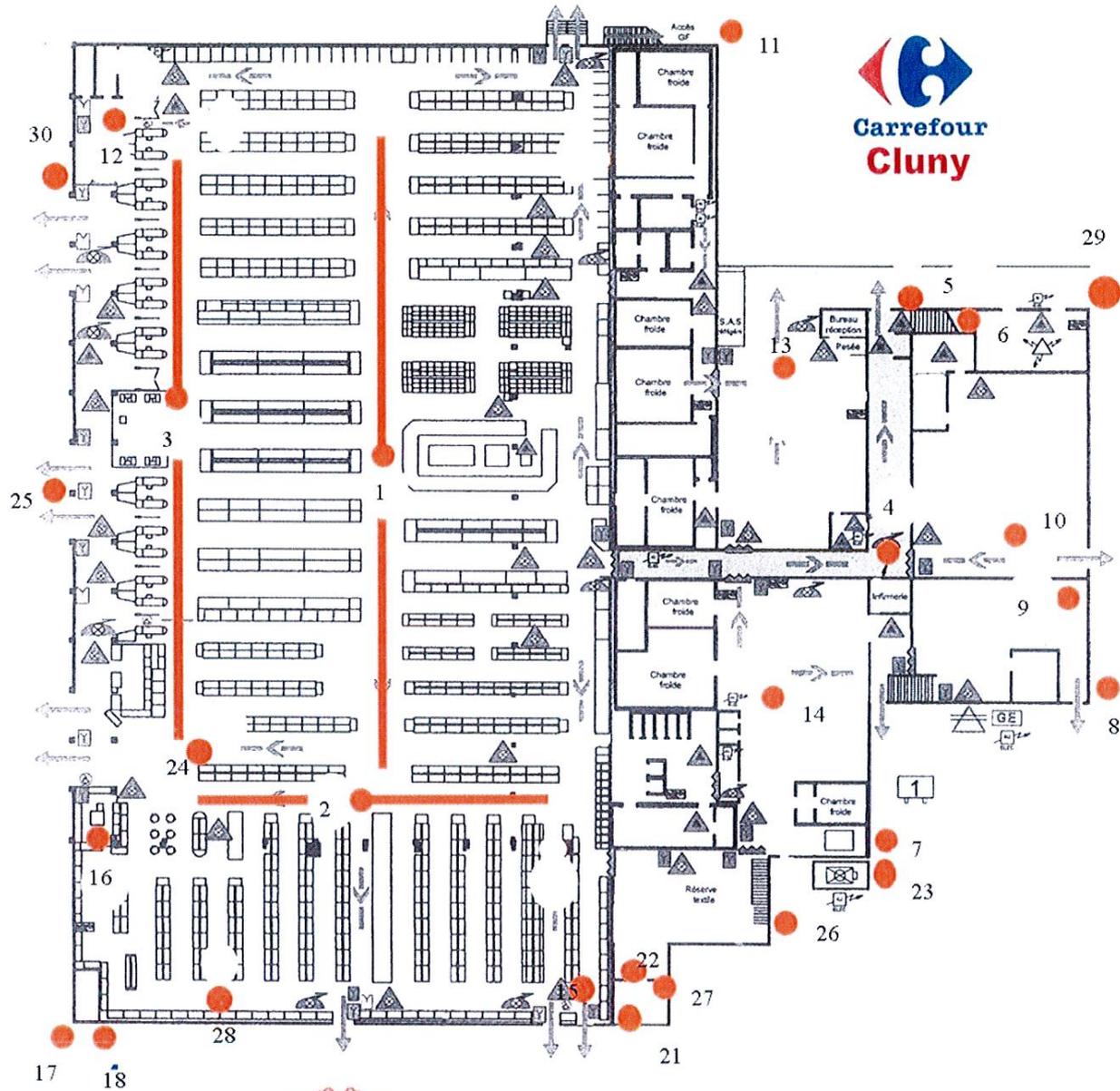
Fort-de-France, le **10 DEC. 2013**

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

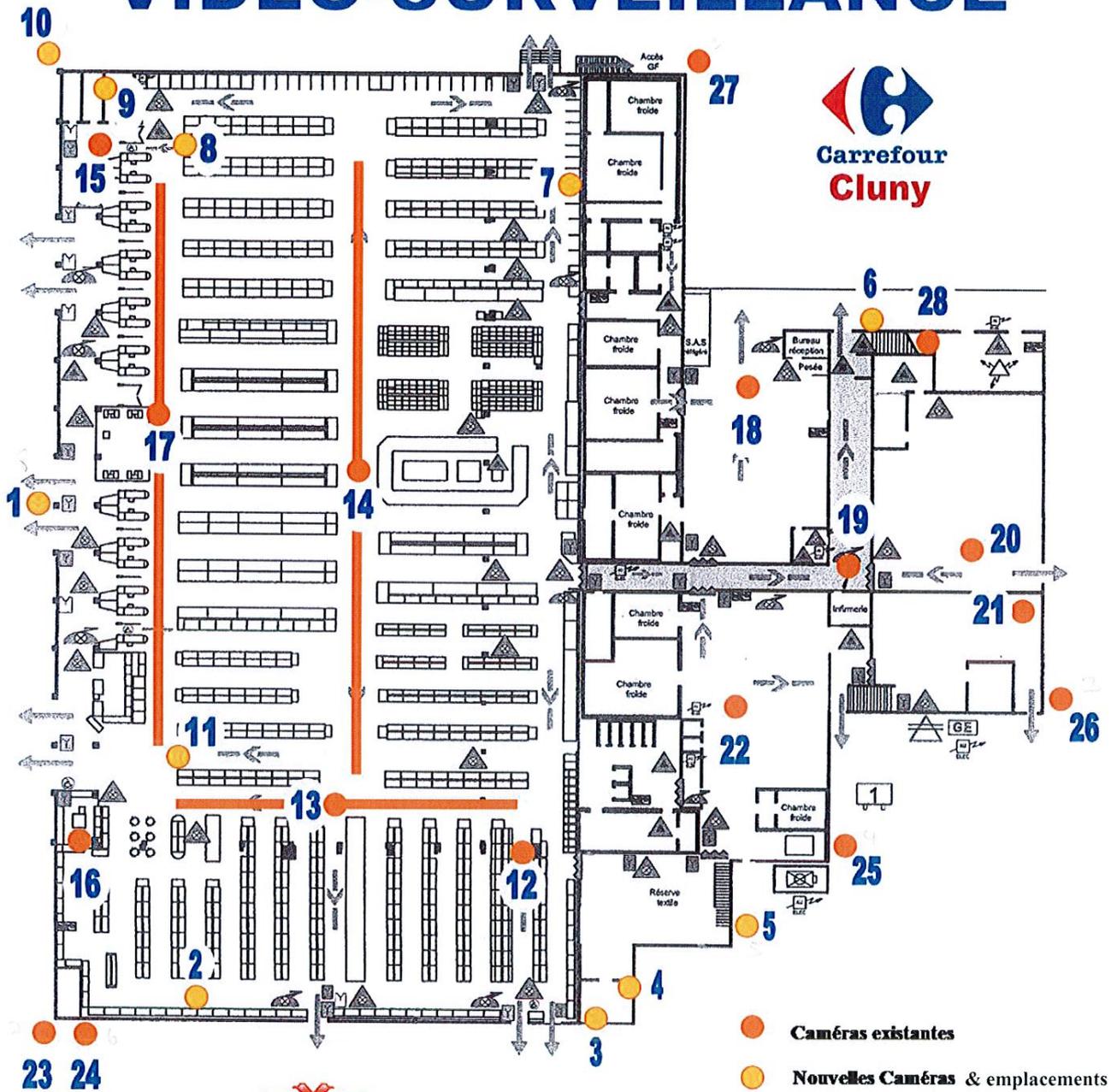


Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

VIDEO-SURVEILLANCE



VIDEO-SURVEILLANCE



- | | |
|----|-------------------------|
| 1 | DOM EXT TOITURE |
| 2 | DOM MULTIMEDIA |
| 3 | CAMERA COFFRE EXT |
| 4 | CAMERA COFFRE INT |
| 5 | CAMERA COMPACTEUR |
| 6 | CAMERA ENTREE PERSONNEL |
| 7 | CAMERA RAYON ALCOOL |
| 8 | CAMERA CAISSE CENTRALE |
| 9 | CAMERA INTERPELLATION |
| 10 | DOM EXT COTE GALLERIE |
| 11 | CAMERA ENTREE PUBLIC |
| 12 | DOM ISSUE 13 ET 14 |
| 13 | TUB ALLEE PROMOTIONNEL |
| 14 | TUB CENTRALE |
| 15 | DOM LIGNE DES CAISSES |

- | | |
|----|---------------------------|
| 16 | DOM ENTRE PUBLIC |
| 17 | TUB CAISSE CENTRALE |
| 18 | DOM RECEPTION |
| 19 | DOM COULOIR DEPOT |
| 20 | DOM STOCK PRODUIT SEC |
| 21 | DOM STOCK ALCOOL |
| 22 | DOM STOCK FRAIE |
| 23 | DOM EXT COTE DOUANE |
| 24 | DOM EXT SOUS PRAU BRED |
| 25 | CAMERA GROUPE ELECTROGENE |
| 26 | CAMERA ATTENTE LIVRAISON |
| 27 | DOM QUAI LIVRAISON |
| 28 | CAMERA ESCALIER DIRECTION |
| 29 | CAMERA PORTE COFFRE |

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00005

Arrêté d'autorisation vidéoprotection CEPAC
Antilles Guyane



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC PETIT PAVOIS » à Fort-de-France

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande déposée par Mme Cindy ESPIAND-COLOMBO, responsable de la sécurité CEPAC ANTILLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le site de l'établissement bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC PETIT PAVOIS** » à Fort-de-France; comportant **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Cindy ESPIAND-COLOMBO, responsable de la sécurité CEPAC ANTILLES-GUYANE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC PETIT PAVOIS** » à Fort-de-France; comportant **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210143.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Cindy ESPIAND-COLOMBO Cindy responsable de sécurité Caisse d'épargne CEPAC Antilles-Guyane, et M.Frantz MATHIEU chargé de sécurité CEPAC Antilles-Guyane.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur .

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Mme Cindy ESPIAND-COLOMBO, responsable de sécurité CEPAC Antilles-Guyane.

Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00020

Arrêté d'autorisation vidéoprotection
SPORTEAM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SPORTEAM » au Lamentin

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection déposée par Monsieur Cédric DE GENTILE, au sein de l'établissement « **SPORTEAM** » au Lamentin, comprenant **14** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Cédric DE GENTILE, président de « **SPORTEAM** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection situé sur le site de l'établissement, comprenant **14** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220035.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Cédric DE GENTILE, président de « SPORTEAM », Mme Djamil SURBON, manager et M.Cédric ROBERTS, commercial.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur .

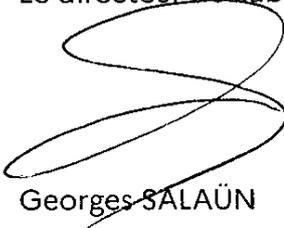
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric DE GENTILE, président de l'établissement SPORTEAM.

Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00025

Arrêté d'autorisation vidéoprotection CARAIBES
DES JEUX



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « CARAIBES DES JEUX » au Carbet

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande déposée par Madame Catherine GUILLEMARD, gérante de l'établissement « CARAIBES DES JEUX » au Carbet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système comprenant **3** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Catherine GUILLEMARD, gérante de « **CARAIBES DES JEUX** » est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection, comprenant **3** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220046.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est: Madame Catherine GUILLEMARD, gérante de l'établissement « CARAIBES DES JEUX ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine GUILLEMARD, gérante de « CARAIBES DES JEUX ».

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00014

Arrêté d'autorisation vidéoprotection
CARREFOUR MARKET LE LORRAIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CARREFOUR MARKET »
au LORRAIN »**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection déposée par Madame Yolaine EGOUY, en qualité de représentante légale de la SARL MADITRADE, au sein de l'établissement « **CARREFOUR MARKET** » au **LORRAIN** » comprenant **8** caméras intérieures et **1** extérieure et qui a fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Yolaine EGOUY, directrice de « CARREFOUR MARKET » au Lorrain est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de « **CARREFOUR MARKET** » au **LORRAIN**, comprenant **8** caméras intérieures et **1** extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220027.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Yolaine EGOUY, directrice de « CARREFOUR MARKET » et Béatrice DESIRE, manager.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Madame Yolaine EGOUY, directrice de « CARREFOUR MARKET LORRAIN ».

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00009

Arrêté d'autorisation vidéoprotection CASE
NAVIRE

**Arrêté n°
portant autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection
sur le site de la « DECHETTERIE DE CASE NAVIRE »
à Schoelcher**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le site de la « **DECHETTERIE DE CASE NAVIRE** » à Schoelcher, comprenant **2** caméras et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Président de la CACEM, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection situé sur le site de la « **DECHETTERIE DE CASE NAVIRE** » à **Schoelcher**, comprenant **2** caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220020.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Marc CHEVREUIL, chef de service, agent verbalisateur auprès de l'ANTAI, M. Francis VEDERINE, coordinateur en charge de la surveillance du territoire, M. David LAUZZEA et M. Stéphane LECEFEL, assistants du coordinateur en charge du suivi des dépôts sauvages.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M. le président de la CACEM.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00008

Arrêté d'autorisation vidéoprotection
CHATEAUBOEUF



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la « **DECHETTERIE DE CHATEAUBOEUF** » à Fort-de-France

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le site de la « **DECHETTERIE DE CHATEAUBOEUF** » à Fort-de-France, comprenant 1 caméra et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Président de la CACEM, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection situé sur le site de la « **DECHETTERIE DE CHATEAUBOEUF** » à **Fort-de-France**, comprenant 1 caméra, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220019.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Marc CHEVREUIL, chef de service, agent verbalisateur auprès de l'ANTAI, M.Francis VEDERINE, coordinateur en charge de la surveillance du territoire, M.David LAUZZA et M.Stéphane LECEFEL, assistants du coordinateur en charge du suivi des dépôts sauvages.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M. le président de la CACEM.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00007

Arrêté d'autorisation vidéoprotection Détour
BOURDIN BALATA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le réseau routier « 36 ROUTE DE BALATA (DETOUR BOURDIN) BALATA » à Fort-de-France

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le réseau routier « **36 ROUTE DE BALATA (DETOUR BOURDIN) BALATA** » à Fort-de-France; comportant **2** caméras et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Président de la CACEM, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection situé sur le réseau routier « **36 ROUTE DE BALATA (DETOUR BOURDIN)-BALATA** » à Fort-de-France, comprenant **2** caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220018.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Marc CHEVREUIL, chef de service, agent verbalisateur auprès de l'ANTAI, M.Francis VEDERINE, coordinateur en charge de la surveillance du territoire, M.David LAUZZA et M.Stéphane LECEFEL, assistants du coordinateur en charge du suivi des dépôts sauvages.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M. le président de la CACEM.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00016

Arrêté d'autorisation vidéoprotection ECOLE
CONSTANT EUDARIC

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement scolaire « CONSTANT EUDARIC -DILLON »
à Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection déposée par Monsieur le maire de la ville de Fort-de-France, au sein de l'établissement scolaire « **CONSTANT EUDARIC DE DILLON** » à Fort-de-France; comprenant **2** caméras et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de la ville de Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement scolaire « **CONSTANT EUDARIC-DILLON** » à Fort-de-France, comprenant **2** caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 202200030.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Corrine PEZO, responsable CSU, Mme Corrine GONIER, chef de service – coordination de la police municipale, M.Louis EDOUARD, chef de service de la police municipale.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de la ville de Fort-de-France.

Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00017

Arrêté d'autorisation vidéoprotection ECOLE
LOUIS MOISE DILLON



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement scolaire « LOUIS MOISE DE DILLON » à Fort-de-France

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection déposée par Monsieur le maire de la ville de Fort-de-France, au sein de l'établissement scolaire « **LOUIS MOISE - DILLON** » à Fort-de-France, comprenant **2** caméras et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de la ville de Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement scolaire « **LOUIS MOISE- DILLON** » à Fort-de-France, comprenant **2** caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220031.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Corrine PEZO, responsable CSU, Mme Corrine GONIER, chef de service – coordination de la police municipale, M.Louis EDOUARD, chef de service de la police municipale.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

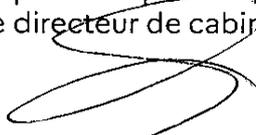
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de la ville de Fort-de-France.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00013

Arrêté d'autorisation vidéoprotection FRANCE
BETON



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation de l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « FRANCE BETON » à Fort-de-France

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande déposée le 22 avril 2022 par Monsieur Frédéric HUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le site de l'établissement « **FRANCE BETON** » à Fort-de-France, comportant **5** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Frédéric HUET, directeur d'exploitation, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection situé sur le site de l'établissement « **FRANCE BETON** » à Fort-de-France, comportant comprenant **5** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220026.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Stéphane ABRAMOVICI, directeur et Frédéric HUET, directeur d'exploitation de « FRANCE BETON ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

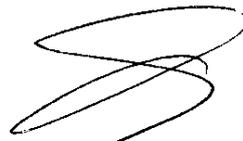
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Frédéric HUET, directeur d'exploitation de « FRANCE BETON ».

Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00018

Arrêté d'autorisation vidéoprotection JOSEPH
COTTREL MARIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « JOSEPH COTTRELL » au Marin

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection déposée par Madame Colette LUPON, sur le site de « **JOSEPH COTTRELL MARIN** », comprenant **1** caméra intérieure, **4** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Colette LUPON, directrice de gestion locative est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection situé sur le site de l'établissement « **JOSEPH COTTRELL MARIN** », comprenant **1** caméra intérieure, **4** caméras extérieures; conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220033.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Benoît ASSIER DE POMPIGNAN, directeur d'exploitation, Mme Colette LUPON, directrice de gestion locative, M. Stéphane FABRE, DAF.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique dont un exemplaire sera adressé à Madame Colette LUPON, directrice de gestion locative « ETABLISSEMENT JOSEPH COTTREL » au Marin.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00021

Arrêté d'autorisation vidéoprotection
MANUCOM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « MANUCOM » au Lamentin

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection déposée par Monsieur Thierry DORN, situé sur le site de l'établissement « **MANUCOM** » au Lamentin, comprenant **1** caméra intérieure, **2** caméras extérieures et qui a fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Thierry DORN , co-gérant de « **MANUCOM** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection situé sur le site de l'établissement, comprenant **1** caméra intérieure, **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220036.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Thierry DORN, co-gérant de « MANUCOM », M.Mickaël AUGUSTE, responsable SAV, M.Jean-Claude CAREL, responsable pièces.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry DORN, co-gérant de « MANUCOM ».

Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00010

Arrêté d'autorisation vidéoprotection plateau
TIBERGE Rvine Vilaine



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection
situé sur le réseau routier « PLATEAU TIBERGE -RAVINE VILAINE-D47 »
à Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le réseau routier « **PLATEAU TIBERGE-RAVINE VILAINE-D 47** » à Fort-de-France; comprenant 1 caméra et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Président de la CACEM, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection situé sur le réseau routier « **PLATEAU TIBERGE -RAVINE VILAINE-D 47** » à Fort-de-France, comprenant **1** caméra, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220021.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Marc CHEVREUIL, chef de service, agent verbalisateur auprès de l'ANTAI, M.Francis VEDERINE, coordinateur en charge de la surveillance du territoire, M.David LAUZZA et M.Stéphane LECEFEL, assistants du coordinateur en charge du suivi des dépôts sauvages.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M. le président de la CACEM.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long tail extending downwards and to the left.

Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00012

Arrêté d'autorisation vidéoprotection rue Victor
LAMON -Place d'Armes



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection situé sur le réseau routier « RUE VICTOR LAMON -PLACE D'ARMES » au Lamentin

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le réseau routier «**RUE VICTOR LAMON -PLACE D'ARMES** » au Lamentin, comprenant 1 caméra et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Président de la CACEM, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection situé sur le réseau routier situé « **RUE VICTOR LAMON -PLACE D'ARMES** » au Lamentin, comprenant 1 caméra, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220023.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Marc CHEVREUIL, chef de service, agent verbalisateur auprès de l'ANTAI, M. Francis VEDERINE, coordinateur en charge de la surveillance du territoire, M. David LAUZZEA et M. Stéphane LECEFEL, assistants du coordinateur en charge du suivi des dépôts sauvages.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M. le président de la CACEM.

Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00006

Arrêté d'autorisation vidéoprotection SARL
MECABAM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection
de la « SARL MECABAM »
au Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande déposée par Monsieur Jérôme DOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la « **SARL MECABAM** » sise Lotissement Acajou au Lamentin; comportant **13** caméras intérieures et **3** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Jérôme DOM, gérant de de la « **SARL MECABAM** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection sur le site de l'établissement sis Lotissement Acajou au Lamentin; comportant **13** caméras intérieures et **3** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220003.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :M. Jérôme DOM, directeur et Olivier SILBANDE, directeur adjoint de la « SARL MECABAM ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

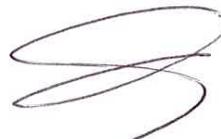
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M.Jérôme DOM, directeur de la « SARL MECABAM » .

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00024

Arrêté d'autorisation vidéoprotection SNACK
ELIZE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection du restaurant « SNACK ÉLYSÉ » zone Aéroport Aimé Césaire au Lamentin

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Patrice THIMON responsable de site (SSP CARAIBES), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur le site de l'établissement « **SNACK ÉLYSÉ-ZONE AEROPORT AIME CESAIRE** » au Lamentin comprenant **2** caméras et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrice THIIMON, responsable de site (SSP CARAIBES) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SNACK ÉLYSÉE-ZONE AEROPORT AIME CESAIRE** » au Lamentin, comprenant 2 caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220040.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Patrice THIMON, responsable de site SSP CARAIBES, M.Laurent PONDRUEL, directeur opérationnel, M.Nicolas DUBOIS, responsable des ressources humaines, Mme Cécile BARDEL, auditeur interne.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

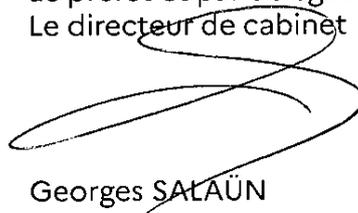
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et directeur territorial de la police nationale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M.Patrice THIMON, responsable de site (SSP CARAIBES).

Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Georges SALAÛN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-07-25-00026

Arrêté d'autorisation vidéoprotection ville de
DIAMANT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en zone urbaine de la « Ville du DIAMANT comprenant 6 caméras

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-05-31-0002 du 31 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection en zone urbaine présentée par Monsieur le maire de la ville du DIAMANT comprenant 6 caméras et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de la ville du Diamant, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploitation le système de vidéoprotection de la ville en zone urbaine, comprenant **6 caméras**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220049.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire de la ville du Diamant, M. Albert VALIDE responsable de la police municipale.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

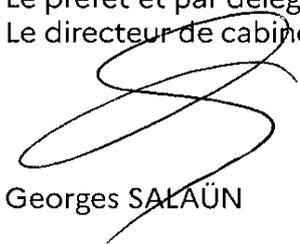
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de la ville du Diamant.

Fort-de-France, le 25 JUL. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Georges SALAÜN', is written over the text 'Le directeur de cabinet'.

Georges SALAÜN